

Instructions pour l'octroi d'autorisations spéciales pour l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre des prestations écologiques requises (PER)

1 Principes

- 1.1 Les présentes instructions constituent pour les services cantonaux une aide à l'exécution contraignante relative à l'art. 18, al. 7, et à l'annexe 1, ch. 6, de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13). Elles servent à garantir une exécution unifiée et une égalité de traitement entre les demandeurs.
- 1.2 Chaque canton détermine à l'interne le service cantonal qui est responsable pour l'octroi de l'autorisation spéciale (autorisation individuelle ou régionale).

Le canton de domicile du demandeur est compétent pour les autorisations spéciales individuelles (sous réserve d'accords intercantonaux, p. ex. pour les cultures spéciales).
- 1.3 Les autorisations spéciales ne peuvent être octroyées que sur la base de l'art. 18, al. 7 de l'OPD. Elles ne peuvent porter que sur les exceptions faites à la liste des matières actives avec un risque potentiel élevé selon l'art. 18, al. 4 ainsi que sur les dispositions contenues à l'annexe 1, ch. 6.2, ou à l'annexe 1, ch. 8.1, OPD.
- 1.4 La disposition de l'art. 18, al. 3, OPD selon laquelle seuls les produits phytosanitaires mis en circulation selon l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh, RS 916.161) peuvent être utilisés, doit être respectée même dans le cas d'une autorisation spéciale.
- 1.5 L'autorisation spéciale doit mentionner le destinataire, la culture, l'indication, la surface, la substance active/catégorie de substance active, la durée de validité et, le cas échéant, les mesures/charges.
- 1.6 Une autorisation spéciale peut être accordée si :
 - a) des raisons valables, sur lesquelles l'exploitant n'a aucune influence (p. ex. la météo), empêchent ou ont empêché une mesure autorisée ou exigée, ou
 - b) l'application d'un produit admis sans autorisation spéciale dans les PER n'a pas été assez efficace, ou
 - c) le développement de la culture et de la récolte, ou la santé de l'être humain ou des animaux, sont mis en danger en raison de maladies ou d'organismes nuisibles qui, selon toute probabilité, ne peuvent pas être suffisamment contrôlés par un produit admis sans autorisation spéciale dans les PER.
- 1.7 Lors de l'octroi de l'autorisation spéciale, on veille à ce que
 - a) la mesure phytosanitaire autorisée soit aussi ciblée et respectueuse de l'environnement que possible (le cas échéant, prescriptions concernant le choix du produit, le moment de l'application, la surface traitée, etc.) ;
 - b) lorsque cela est judicieux, une fenêtre témoin soit mise en place afin de permettre un suivi des effets. La fenêtre témoin doit être signalée dans le champ.
- 1.8 Les substances de base visées à l'art. 40a OPPh ne sont pas soumises à l'autorisation spéciale obligatoire.
- 1.9 Les seuils d'intervention sont disponibles sous www.ofag.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises ; Informations complémentaires > Documentation.
- 1.10 La durée de conservation des autorisations spéciales délivrées est régie par les dispositions cantonales.

2 Interdiction de l'utilisation dans les PER (annexe 1, ch. 6.1, OPD)

Substances actives insecticides interdites

Des autorisations spéciales peuvent être accordées pour des insecticides interdits en vertu de l'annexe 1, ch. 6.1.1, OPD, si le seuil d'intervention valable (le cas échéant, cf. ch. 1.9) est atteint ou dépassé, s'il n'existe pas de produit de substitution équivalent présentant un risque potentiel plus faible et si la culture est effectivement encore menacée. Lorsque cela est possible et judicieux, le traitement de parties de surface doit être exigé. En ce qui concerne les substances actives insecticides interdites dans les cultures spéciales en PER, le chapitre 4 s'applique.

Substances actives herbicides interdites

Concernant le S-métolachlore, les autorisations spéciales sont possibles dans le cadre d'un plan d'assainissement pour lutter contre le souchet comestible. En outre, les autorisations spéciales ne sont possibles que pour la production de quinoa, maïs doux et de semences de maïs.

Dans le cas des produits contenant du terbutylazine, les autorisations spéciales ne sont possibles que pour la production de maïs doux et de semences de maïs.

Dans le cas des produits contenant du nicosulfuron, les autorisations spéciales ne sont possibles que pour la production de semences de maïs.

Aucune autorisation spéciale n'est délivrée pour les produits contenant du diméthachlore.

En ce qui concerne les produits contenant du métazachlore, des autorisations spéciales ne peuvent être octroyées dans les grandes cultures que pour les sols tourbeux. Pour ce qui est des cultures spéciales, des autorisations spéciales ne peuvent être accordées que pour les cultures de fraises et d'ail.

Aucune autorisation spéciale n'est requise pour les cas mentionnés à l'annexe 1, ch. 6.1.2, OPD.

3 Prescriptions applicables aux grandes cultures et à la culture fourragère (annexe 1, ch. 6.2, OPD)

Interdiction de traiter en hiver

Les autorisations spéciales pour les applications de produits phytosanitaires à partir du 15 novembre et jusqu'au 15 février inclus ne sont justifiées que si elles ne peuvent pas être différées, par exemple en cas de dégâts dus aux limaces en novembre ou en cas d'apparition extrêmement précoce d'organismes nuisibles en février.

Culture de maïs sous film

En ce qui concerne la technique de culture du maïs sous film, des autorisations spéciales peuvent être octroyées pour l'utilisation d'herbicides en pré-levée sur l'ensemble de la surface.

Herbicides non sélectifs dans la culture des champs et la culture fourragère

Les tableaux 1 et 2 montrent dans quels cas le traitement avec un herbicide non sélectif est autorisé dans les PER et dans quels cas une autorisation spéciale est nécessaire.

Herbicides sélectifs dans les surfaces herbagères permanentes

Une autorisation spéciale est nécessaire lorsque la surface à traiter dépasse 20 % de la surface herbagère permanente (par an et par exploitation ; à l'exception des surfaces de promotion de la biodiversité SPB).

Tableau 1 : Utilisation d'herbicides totaux dans les grandes cultures.

a)	traitement sur chaume jusqu'au 14 novembre ou à partir du 16 février, puis labour ou semis sans labour	autorisé
b)	labour en automne et herbicide non sélectif à partir du 16 février, puis mise en place sans labour d'une grande culture	autorisé
c)	traitement d'une culture intercalaire jusqu'au 14 novembre ou à partir du 16 février, puis labour ou mise en place sans labour d'une culture	autorisé
d)	traitement suite à l'échec de la mise en place d'une culture jusqu'au 14 novembre ou à partir du 16 février à l'aide d'un herbicide non sélectif et réensemencement	autorisé
e)	traitement des jachères tournantes et des jachères florales jusqu'au 14 novembre ou à partir du 16 février à l'aide d'un herbicide non sélectif, puis labour ou semis sans labour d'une culture	autorisé

Tableau 2 : Utilisation d'herbicides totaux dans les surfaces herbagères (prairies naturelles ou prairies temporaires).

a)	traitement des prairies naturelles ou artificielles jusqu'au 14 novembre ou à partir du 16 février, puis semis sans labour d'une grande culture	autorisé
b)	traitement des prairies naturelles ou artificielles jusqu'au 14 novembre ou à partir du 16 février, puis labour avant le semis d'une grande culture	uniquement avec autorisation spéciale
c)	traitement des prairies naturelles ou artificielles, puis labour ou réensemencement sans labour (renouvellement des prairies)	uniquement avec autorisation spéciale

Insecticides en pulvérisation

Une autorisation spéciale peut être délivrée si le seuil d'intervention valable (le cas échéant) est dépassé et si la culture est effectivement encore menacée. Si possible, le traitement au moyen d'un produit respectueux de l'environnement et/ou sur une partie de la surface doit être exigé.

Les insecticides destinés à lutter contre la pyrale du maïs ne peuvent être utilisés dans les PER qu'avec une autorisation spéciale. Ces insecticides ne peuvent être utilisés que pour la culture de maïs grain ou de maïs destiné à la production de semences :

- dans les régions où la race bivoltine de la pyrale du maïs (avec 2 générations) est présente, ou
- dans les régions (notamment VD et FR) où les conditions suivantes s'appliquent :

- l'organisme utile *Trichogramma* est lâché dans ces régions,
- les dommages de l'année précédente sont supérieurs à 30 % de tiges de maïs cassées, et
- des dégâts sont régulièrement causés par les sangliers.

4 Autorisations spéciales pour les cultures spéciales (art. 18, art. 20 et annexe 1, ch. 8.1, OPD)

Viticulture

Des autorisations spéciales peuvent être accordées par le service cantonal compétent pour la lutte contre des organismes nuisibles occasionnels, dans le respect des chapitres 1 et 2 des présentes instructions ainsi que des directives actuelles de KIP, PIOCH et Vitiswiss.

Si la quantité maximale de cuivre est limitée à 4 kg par ha et par an, une autorisation spéciale est possible pour une quantité allant jusqu'à la quantité autorisée par l'homologation de 6 kg par ha et par an, à condition que 20 kg de cuivre métallique au maximum soient appliqués par hectare sur une période de 5 années consécutives.

Les autorisations spéciales pour les produits phytosanitaires qui ne sont pas contenus dans la liste « Index phytosanitaire pour la viticulture » (Agroscope Transfer) peuvent être octroyées par le service cantonal compétent dans le respect des chapitres 1 et 2 des présentes instructions ainsi que des directives actuelles KIP, des Règles techniques PER-Romandie et des directives Vitiswiss.

Arboriculture et culture de petits fruits

Les autorisations spéciales pour les produits phytosanitaires qui ne sont pas autorisés par la liste actuelle des substances actives phytosanitaires GTPI peuvent être octroyées par le service cantonal compétent dans le respect des chapitres 1 et 2 des présentes instructions ainsi que des directives actuelles KIP, des Règles techniques PER-Romandie et des directives GTPI.

Les autorisations spéciales pour les substances actives herbicides visées à l'annexe 1, ch. 6.1.1, OPD ne peuvent être accordées que pour le métazachlore dans les cultures de fraises (cf. chap. 2).

D'autres autorisations spéciales dans le domaine des herbicides et des fongicides ne sont pas accordées, car il existe suffisamment d'alternatives.

Culture maraîchère

Aucune autorisation spéciale n'est requise pour les cas mentionnés à l'annexe 1, ch. 6.1.2, OPD.

Les autorisations spéciales pour les substances actives herbicides visées à l'annexe 1, ch. 6.1.1, OPD ne peuvent être accordées que pour le métazachlore dans les cultures d'aïl (cf. chap. 2).

Les autorisations spéciales pour les substances actives insecticides visées à l'annexe 1, ch. 6.1.1, OPD peuvent être octroyées si :

- le seuil d'intervention valable selon le ch. 1.9 (fiches techniques Agroscope n° 5/2014 et n° 123/2020 ainsi que « Seuils de tolérance en cultures maraîchères », partie 1 Brassicacées, version d'avril 2013) est dépassé,
- les données de monitoring des cantons et/ou d'Agroscope indiquent un risque pour la culture, ou
- le demandeur prouve, par exemple au moyen d'une photo, la présence de l'organisme nuisible ou des symptômes (s'il n'y a pas de seuil d'intervention),

s'il n'existe pas de produit de substitution équivalent présentant un risque potentiel plus faible et si la culture est effectivement encore menacée. L'autorisation spéciale est accordée par parcelle/unité d'exploitation, par culture et par organisme nuisible pour toute la durée de la culture (donc pour toutes les séries de la même culture issus de la même parcelle) pour l'année concernée. Des fenêtres témoins ne sont pas exigées.

Tableau 3 : Pour la lutte contre les organismes nuisibles suivants (contenus dans le tableau ci-dessous), une autorisation spéciale n'est accordée que s'il peut être prouvé qu'un organisme utile autorisé ou un produit phytosanitaire autorisé dans les PER a été utilisé auparavant et que l'effet a été insuffisant.

Pour les autres ravageurs, une autorisation spéciale peut directement être demandée, sans utilisation auparavant d'un organisme utile ou d'un produit phytosanitaire autorisé dans les PER.

Culture	Organisme nuisible
Toutes les cultures maraîchères	Pucerons
Aubergines	Mouches mineuses
	Thrips
	Mouches blanches (aleurodes)
Baby-leaf (Brassicaceae)	Mouches mineuses
	Thrips
Concombres	Mouches mineuses
	Thrips
	Mouches blanches (aleurodes)
Fenouil	Mouches mineuses
	Thrips
Céleri-pomme	Mouches mineuses
	Thrips
Choux	Chenilles de noctuelles (défoliatrices)
	Teigne des crucifères (<i>Plutella xylostella</i>)
	Thrips
	Piérides
Cresson de jardin	Altises
Fines herbes	Mouches mineuses
	Thrips
	Mouches blanches (aleurodes)
Courges à peau comestible	Thrips
Poireaux	Teigne du poireau
	Mouches mineuses
	Thrips
Côtes de bettes	Mouches mineuses
	Mouche de la betterave
	Thrips
Raifort	Teigne des crucifères (<i>Plutella xylostella</i>)
Mâche, doucette	Mouches mineuses
Poivrons	Mouches mineuses
	Thrips
	Mouches blanches (aleurodes)
Panais	Thrips

Pépio ou poire-melon	Noctuelles terricoles ou vers gris
	Mouches mineuses
	Thrips
	Mouches blanches (aleurodes)
Radis (petits radis conventionnels)	Thrips
Betterave rouge	Mouches mineuses
	Mouche de la betterave
Radis longs, radis blancs, autres que les petits radis	Chenilles de noctuelles (défoliatrices)
	Teigne des crucifères (Plutella xylostella)
	Thrips
	Mouches blanches (aleurodes)
Rhubarbe	Altises
	Thrips
Roquette	Chenilles de noctuelles (défoliatrices)
Laitues	Thrips
Échalotes	Teigne du poireau
	Mouches mineuses
	Thrips
Asperge	Criocère de l'asperge
	Criocère à douze points de l'asperge
Épinard	Thrips
Céleri en branches	Mouches mineuses
	Thrips
Tomates	Mouches mineuses
	Thrips
	Mouches blanches (aleurodes)
Persil racine	Thrips
Maïs doux	Altises
	Thrips
Oignons	Teigne du poireau
	Thrips

5 Autorisations spéciales régionales

Si les circonstances et l'expérience permettent de prévoir qu'un certain organisme nuisible atteindra ou dépassera le seuil d'intervention dans la majorité des cas, une autorisation spéciale régionale peut être délivrée. La région à délimiter doit être déterminée sur la base de comptages.

Le service cantonal compétent informe les producteurs dans les délais impartis. L'autorisation spéciale régionale contient notamment des informations sur la culture et l'organisme nuisible, les produits autorisés, la délimitation spatiale et temporelle et le seuil de tolérance. D'autres charges sont possibles (p. ex. fenêtre témoin).

Les autorisations spéciales régionales sont valables pour toutes les surfaces situées dans la zone délimitée correspondante, donc également pour les surfaces des exploitants qui ont leur domicile en dehors de cette zone.

Les services phytosanitaires des cantons collaborent pour l'élaboration et l'octroi des autorisations spéciales régionales.

6 Essais

Si, par exemple, des entreprises productrices de PPh, des instituts de recherches ou des hautes écoles réalisent des essais concernant des PPh, ils doivent passer une convention avec l'exploitant et la faire parvenir au service phytosanitaire cantonal, avec le descriptif de l'essai. Dans de tels cas, aucune autorisation spéciale ne doit être délivrée (art. 18, al. 8, OPD).

Approuvé par l'OFAG le 16 octobre 2023